



Mairie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

---

**Arrêté temporaire n° DAV002347**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA LIBERATION et BARREAU BASTILLE (D77C)**

**TRAVAUX BARREAU BASTILLE - GIRATOIRE**

---

**le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux pour la réalisation du barreau et du giratoire RD 906 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/03/2022 au 13/05/2022 RUE DE LA LIBERATION et BARREAU BASTILLE (RD 906)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 04/04/2022, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 250 mètres, RUE DE LA LIBERATION au droit du gymnase Pierre Rey et du futur giratoire barreau Bastille sur la voie montante sens Hermillon - Saint-Jean-de-Maurienne.

**Article 2 :** À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 02/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BARREAU BASTILLE (D77C) et RUE DE LA LIBERATION :

- La circulation est alternée par feux sur la voie de circulation du giratoire sens montant Hermillon - Saint-Jean de Maurienne et en direction de la rue Louis Sibué;
- Une mise en impasse de la rue de la Libération est instaurée pour les véhicules en provenance du rond-point Libération au droit de l'accès au Complexe Sportif Pierre Rey ;

**Article 3 :** À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 02/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules se dirigeant vers Hermillon et en provenance du giratoire de la Libération . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROND POINT DE LA LIBERATION (D906)
- ROND POINT DU CHAMP DE FOIRE (D906)
- RUE LOUIS SIBUE
- BARREAU BASTILLE (D77C)

**Article 4 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, une nuit dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA LIBERATION -BARREAU BASTILLE :

- La circulation des véhicules est interdite rue de la Libération sur le giratoire du barreau Bastille . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Une mise en impasse est instaurée RUE DE LA LIBERATION au droit du parking de la piscine pour le sens descendant et au droit de l'accès à la DZ pour le sens montant .

Une nuit dans la période du 02/05/2022 au 06/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant en direction de la RUE DE LA LIBERATION jusqu'au giratoire de la Libération . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROND POINT DE LA LIBERATION (D906)
- RUE FLORIMOND GIRARD (D906)

- ROND POINT DU CHAMP DE FOIRE (D906)
- RUE LOUIS SIBUE
- RUE DE LA BASTILLE (D77C)
- AVENUE DE LA GARE (D926A)
- PLACE DU GENERAL FERRIE (D926)
- RUE GERMAIN SOMMEILLER (D926)
- RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE

**Article 6 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, afin de permettre la finition des accotements, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, RUE DE LA LIBERATION - sur le GIRATOIRE DU BARREAU BASTILLE. En fonction de l'avancement du chantier, sur l'un des axes du giratoire .

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, L'ENTREPRISE VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT ET EIFFAGE ROUTES.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne et Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le \_\_\_\_\_

**Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET**

DIFFUSION:

L'ENTREPRISE VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT

EIFFAGE ROUTES - VOGLANS

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal

Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs

Standard du Centre de Secours Principal

Le Service d'information Bus - TRANS-ALPES

SIRTOMM

Monsieur le Responsable de TDL

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



Mairie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

---

**Autorisation de voirie n° DAV002349**  
**portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

---

**RUE DE LA LIBERATION - BARREAU BASTILLE**

---

**le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 16/12/2021 par laquelle Les ENTREPRISES VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT demeurant Centre de Terrassement Mancuso ZI Arc-Isère? 283, rue Louis Armand 73390 BOURGNEUF représentée par Monsieur Vincent GUETAZ et EIFFAGE ROUTES demeurant à VOGLANS demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- la création et le raccordement d'un giratoire à l'intersection de la rue de la Libération et du barreau Bastille RUE DE LA LIBERATION - BARREAU BASTILLE (RD 906)

Vu les dispositions de l'arrêté municipal n°22

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation :** Les bénéficiaire (L'ENTREPRISE VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT et EIFFAGE TP) sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RUE DE LA LIBERATION - BARREAU BASTILLE - GIRATOIRE**

- du 07/03/2022 au 12/05/2022, Création et mise en forme d'un giratoire à l'intersection de la rue de la Libération et du barreau Bastille sur la chaussée (RD 906)

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier :** LES ENTREPRISES VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT devront signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

LES ENTREPRISES VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT et EIFFAGE TP ont la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

**Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :** Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **07/03/2022**
- Date de fin des travaux : **12/05/2022**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

**Article 4 - Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Autres formalités administratives** : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 6 - Remise en état des lieux** : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 07/03/2022 au 12/05/2022, soit pour une durée de 67 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le \_\_\_\_\_

**Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET**

*DIFFUSION :*

*L'ENTREPRISE VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT*

*EIFFAGE ROUTES*

*Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne*

*Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne*

*Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal*

*Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs*

*Standard du Centre de Secours Principal*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*